

Convention de partenariat

entre

le Ministère de la Culture

représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

et

la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération

représentée par sa Présidente,
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO

et

le Département des Alpes-de-Haute-Provence

représenté par sa Présidente,
Mme Eliane BARREILLE

**relative à la mise en œuvre pour la période 2022-2024
d'un Contrat Territoire Lecture (CTL)**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule - Le CTL 2017-2019 a accompagné la mise en réseau des bibliothèques

Créée le 1^{er} janvier 2017, Provence Alpes Agglomération, est issue de la fusion de cinq communautés de communes. Provence Alpes Agglomération compte environ 47 000 habitants sur 46 communes et 1 574 m².

Le 21 septembre 2017, la Communauté d'agglomération a approuvé le principe d'un Contrat Territoire Lecture (CTL) avec l'État et le Département. Ce premier contrat fixait trois objectifs afin de développer la lecture publique en réseau de 2017 à 2019.

Le CTL mis en œuvre pour la période 2017-2019 avait pour objectif de :

- réaliser un diagnostic territorial pour préciser le fonctionnement du futur réseau de bibliothèques. Ce diagnostic a été réalisé en 2017 et 2018. Il a permis de formaliser le Schéma de développement de la lecture publique, approuvé par le conseil communautaire le 28 mai 2019 ;
- développer une offre numérique à destination des usagers. Cette offre a été déployée à partir de 2019 ;
- mettre en place une résidence d'illustrateur jeunesse. Une résidence de création annuelle, l'Atelier des Bibliothèques, existe depuis 2019.

Il est rappelé par ailleurs que le Département et Provence Alpes Agglomération ont conclu une convention de partenariat portant sur l'accès aux services numériques de la Médiathèque départementale auprès de la médiathèque intercommunale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce nouveau dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges au cours des trois années du partenariat.

Article 2 : Objectifs du Contrat Territoire Lecture

Sur trois années, le Contrat Territoire-Lecture devra conforter le niveau communautaire, le positionner et le rendre visible en tant qu'outil d'amélioration du service culturel aux habitants du territoire.

Cette ambition se traduit par deux axes :

Axe I – Positionner les bibliothèques comme service culturel de proximité

Cet axe se concrétise par des rencontres avec des artistes et des ateliers de pratique artistique dans les bibliothèques de PAA :

- Poursuivre et amplifier l'Atelier des bibliothèques pour que la présence de l'auteur jeunesse en résidence bénéficie à un public plus nombreux en travaillant avec plus de bibliothèques ;
- Développer des rencontres avec les arts vivants dans les petites bibliothèques pour accompagner les publics éloignés vers l'offre culturelle des établissements phares du territoire.

- Développer un temps d'itinérance culturelle sur le territoire en marge du salon du livre de Digne-les-Bains. Une première édition s'est déroulée en mai 2022. La dimension territoriale de ce Salon prendra la forme d'un Printemps du livre qui sera l'occasion de rencontres avec des écrivains choisis par les bibliothécaires du réseau, en lien avec les habitants, dans une démarche participative. En lien avec l'IDBL (école d'art intercommunale Digne-les-Bains), le Printemps du livre sera l'occasion de pratique artistique sous la forme d'ateliers et de valorisation du patrimoine des médiathèques de Digne-les-Bains et de Château-Arnoux. Pour 2022, le fonds de livres d'artiste de la médiathèque de Digne sera la source d'inspiration.

Axe II – Développer les actions en faveur des publics éloignés

Pour permettre à chacun des habitants de venir et de trouver sa place dans les bibliothèques, des actions spécifiques sont envisagées :

- A Digne-les-Bains, en lien avec les associations, le projet démarré en 2021 « Facile à lire » vise à développer des collections et des actions de médiation en direction du public en situation d'illettrisme, de perte d'usage de la lecture, de handicaps tels que dyslexie, en apprentissage de la langue française. L'objectif du CTL est d'obtenir une labellisation Facile à lire par le ministère de la Culture en 2022 et d'engager un panel d'actions auprès des publics éloignés ;
- A Digne-les-Bains, en lien avec le cinéma Ciné Toiles, la médiathèque mènera un travail de sensibilisation à l'image et au cinéma auprès des scolaires. Cette action pourra être étendue ;
- Dans le réseau des médiathèques et en lien avec la Caisse d'allocation familiale et le réseau d'appui à la parentalité, des actions culturelles en faveur des familles éloignées de l'écrit et des lieux de culture ont été initiées dès 2021, dans un objectif d'éveil culturel et d'égalité des chances, dès le plus jeune âge. **Fin 2021, une journée au Théâtre Durance, de rencontre et de travail des acteurs culturels et de la parentalité a eu lieu.**

Article 3 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État, la Communauté d'agglomération et le Département s'engagent conjointement à assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

L'État s'engage à :

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à la Communauté d'agglomération;
- Assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- Assurer la communication et la diffusion des bilans annuels d'évaluation ainsi que de la synthèse finale.

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- Compléter le cas échéant son dossier à la demande de l'État (pièces administratives complémentaires, documents d'information complémentaires) ;
- Déposer des évaluations de l'opération auprès de l'État, en fin de partenariat, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État ;
- Transmettre un bilan global à l'issue des trois (3) ans de l'opération ;
- Envoyer sur demande des éléments de suivi en année 4 et 5 du projet afin de garantir la mise en jour des éléments modélisés par l'État.

Le Département s'engage à :

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à la Communauté d'agglomération;
- Apporter un co-financement dont le montant sera à déterminer annuellement par la Commission permanente et au vu des dossiers de demande de subvention déposés par Provence Alpes Agglomération auprès du Département ;

Article 4 : Évaluation

Une évaluation du Contrat Territoire Lecture sera réalisée chaque année par la Communauté d'agglomération, avec le cas échéant mise à jour ou réévaluation du programme d'actions. Le rapport d'évaluation, transmis à l'État, devra être nourri d'éléments concrets et chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Une synthèse globale des trois années sera proposée par la Communauté d'agglomération, avec une portée prospective envisageant la pérennisation du projet sur les années suivantes.

Enfin, ces éléments pourront être complétés d'informations de suivi sur demande de l'État pendant deux années après l'échéance de la convention.

Article 5 : Conditions financières

La Communauté d'agglomération et l'État s'engagent financièrement à parité en vue de la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture.

Le Département peut cofinancer tout ou partie des projets portés par Provence Alpes Agglomération (cf. article 3) et apporte gratuitement son aide technique et de conseil.

L'État s'engage également à respecter les engagements financiers pris annuellement à l'issue de la programmation budgétaire sous réserve de l'imputation des crédits programmés. Le versement de la subvention de l'État fera l'objet d'une notification et d'un arrêté annuels.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Article 7 : Exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 8 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État,
le Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

Pour Provence Alpes Agglomération,
la Présidente

Pour le Département
des Alpes de Haute-Provence,
la Présidente,

Marc CHAPPUIS

Patricia GRANET BRUNELLO

Eliane BARREILLE